



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 25 octobre au 7 novembre 2024

N°1053



Commissaire-désigné / Auditions / Parlement européen / Démocratie / Justice / Etat de droit

Michael McGrath candidat pour le poste de Commissaire européen en charge de la démocratie, de la justice et de l'Etat de droit, a été auditionné devant le Parlement européen (5 novembre)

[Audition](#)

Désigné par l'Irlande afin de rejoindre la nouvelle mandature de la Commission européenne (2024-2029), Michael McGrath, a reçu en septembre une [lettre de mission](#) de la part de la Présidente Ursula von der Leyen lui indiquant les compétences attribuées, les grands axes de travail, ainsi que les dossiers prioritaires dans les domaines de la démocratie, de la justice et de l'état de droit. Après une brève présentation des objectifs de sa mandature, Michael McGrath a répondu aux questions des eurodéputés sur divers thèmes allant de l'Etat de droit à la politique numérique, en passant par le droit des sociétés, le financement du contentieux par les tiers et la réforme du parquet européen. (CZ)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Corruption / Secteurs à risques / Acteurs clés / Activités financières / Profession d'avocats

La Commission européenne identifie le secteur financier ainsi que la profession d'avocat comme faisant partie des principaux secteurs et acteurs clés pouvant faciliter les pratiques corruptives (4 novembre)

[Study on areas most at risk of corruption](#)

Dans sa récente étude portant sur l'analyse et l'identification des secteurs à forts risques en matière de corruption publié le 4 novembre 2024, la Commission dresse un état des lieux des pratiques corruptives dans 6 secteurs clés d'activités, identifiés comme étant à haut risques. Parmi ces derniers, figurent le secteur financier dans le cadre duquel la Commission identifie les avocats comme pouvant faire partie des « facilitateurs de corruption » et qui, compte tenu de la spécificité de leurs fonctions, pourraient être susceptibles de proposer leur assistance à des opérateurs criminels en vue de dissimuler des fonds illicites et de se soustraire à tout régime de contrôle. La Commission dresse également un panorama de l'ensemble des acteurs, entités ou groupes informels qui prennent de plus en plus part à des activités de crimes financiers en s'appuyant sur de nouveaux agents facilitateurs, au titre desquels elle mentionne de nouveau les avocats, lesquels seraient de plus en plus sollicités comme intermédiaires dans des opérations frauduleuses. (BM)

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Accord commercial / UE-Colombie, Pérou / Protocole d'adhésion de l'Equateur / Décision et avis relatifs à la conclusion de l'accord / Décision du Conseil

Le Conseil de l'Union européenne approuve la conclusion de l'Accord entre l'Union européenne d'une part, la Colombie et le Pérou d'autre part, ainsi que du Protocole d'adhésion conclu avec l'Equateur (31 octobre)

[Accord commercial UE-Colombie et Pérou](#), [Décision du Conseil \(UE\) 2024/2751](#), [Avis relatif à l'entrée en vigueur de l'Accord](#)

En janvier 2009, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord commercial multipartites avec certains pays membres de la Communauté andine. Ce dernier fut paraphé en mars 2011 puis signé en juin 2012 au titre de la décision [2012/735/UE](#). L'Accord n'a fait l'objet que d'une mise en œuvre provisoire entre les Parties en attendant sa conclusion, laquelle est désormais approuvée par la décision (UE) 2024/2751. Entre temps, l'Equateur, qui a entamé des négociations avec la Commission, est devenu partie à l'Accord, à la suite de la signature en novembre 2016 d'un [Protocole d'adhésion](#), désormais également en vigueur. Les annexes VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) et VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services) de l'Accord précisent les secteurs d'activités économiques libéralisés, ainsi que d'éventuelles réserves à l'accès au marché et/ou au traitement national applicable. Ces activités concernent entre autres l'établissement et la prestation de services juridiques et de conseils transfrontaliers. A ce titre, la France a émis des réserves, tendant notamment à l'imposition de quotas d'accès des juristes à la profession d'avocat auprès de la Cour de Cassation et du Conseil d'État ou encore, à restreindre l'accès à certaines formes juridiques (association d'avocats et société en participation d'avocats) aux seuls juristes pleinement admis au barreau en France. (BM)

Véhicules électriques / Chine / Droits de douane / Importations / Publication / Règlement d'exécution

Le Règlement d'exécution 2024/2754 instituant un droit compensateur sur les importations de véhicules électriques à batterie neufs originaires de Chine a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne (29 octobre)

[Règlement d'exécution 2024/2754](#)

Cette décision fait suite à l'enquête de la Commission européenne qui a révélé l'existence de subventions déloyales octroyées à la chaîne de valeur des véhicules électriques à batteries originaires de Chine (voir *L'Europe en Bref* n°1041). À compter de l'entrée en vigueur des mesures, les producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon seront soumis aux droits compensateurs allant de 7% à 35% de la valeur du produit, et ce pendant 5 ans. Les importateurs peuvent demander un remboursement s'ils sont d'avis que leur producteur-exportateur n'est pas subventionné ou si la marge de subvention est inférieure aux droits qu'ils ont versés. (CZ)

CONCURRENCE

Ententes / Echanges d'informations / Coordination des prix et des activités / Restriction de concurrence par objet / Infraction unique et continue / Arrêt du Tribunal

Les banques d'investissement des groupes Crédit Agricole et Crédit Suisse ont bien participé à une entente sur le marché obligataire (6 octobre)

Arrêts Crédit agricole et Crédit agricole Corporate and Investment Bank c. Commission, aff. T-386/21; UBS Group et Crédit Suisse Securities (Europe) c. Commission, aff. T-406/21

Saisi de recours en annulation de décisions de la Commission européenne à l'encontre de sociétés ayant violées le droit européen de la concurrence, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté les recours intentés par le Crédit agricole et le Crédit Suisse. En l'espèce, en 2021, la Commission avait constaté que ces banques s'étaient entendues sur les marchés secondaires des obligations suprasouveraines, souveraines et d'organismes publics, libellées en dollars (« SSA »). Le Tribunal juge que c'est à raison que la Commission a conclu que les banques concernées avaient pris part à une infraction unique et continue consistant en des accords et des pratiques concertées ayant pour objet de restreindre et/ou de fausser la concurrence notamment sur le marché des obligations SSA. Selon lui, la Commission a pu valablement constater que les comportements des banques concernées présentaient un objet anticoncurrentiel et ce, sans commettre d'erreur ni dans l'appréciation du contexte économique des comportements en cause, ni dans l'appréciation de la nocivité suffisante des pratiques à l'égard de la concurrence ou encore dans l'appréciation de leur prétendu caractère justifié en raison de leurs effets « favorables ». (AD)

Aides d'Etat / Transport aérien / COVID-19 / Caractère régulier et proportionné des aides / Arrêt du Tribunal
L'aide d'Etat accordée par la Roumanie à la compagnie aérienne TAROM pour compenser les dommages subis pendant la pandémie de COVID-19 est régulière et proportionnée (6 octobre)

Arrêt Wizz Wizz Air Hungary c. Commission, aff. T-827/22

Saisi de recours en annulation par une société concurrente à l'encontre d'une décision de la Commission jugeant compatible avec le marché intérieur une aide individuelle octroyée par la Roumanie à la compagnie aérienne TAROM visant à l'indemniser de dommages subis en raison de la Covid-19, le Tribunal de l'Union européenne a rejeté le recours. Dans un 1^{er} temps, le Tribunal rappelle que les aides compensant des dommages causés par des événements extraordinaires, comme en l'espèce, sont autorisées. Dans un 2^{ème} temps, il estime que la Commission a correctement évalué la proportionnalité de l'aide octroyée et que la mesure en cause n'était pas à l'origine d'une surcompensation, notamment dès lors qu'elle a calculé avec précision, et sur le fondement d'un contrefactuel approprié, les pertes subies par la société. Dans un 3^{ème} temps, contrairement à ce que soutient la société concurrente et requérante, le Tribunal estime que la Commission a correctement pris en compte l'aide au sauvetage accordée antérieurement à la société bénéficiaire et considère qu'elle n'a pas sous-estimé l'avantage concurrentiel obtenu par celle-ci. (AD)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration MSC / TTC / SAMUDERA (7 novembre) (LF)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration VEOLIA ENVIRONNEMENT / UNIPER HUNGARY ENERGETIKAI (7 novembre) (LF)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CD&R / PERMIRA / EXCLUSIVE NETWORK (29 octobre) (LF)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ICG / IMANES / PICARD (28 octobre) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération ENBRIDGE / MPLX / ISQ / DBR (31 octobre) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération CLEARLAKE / MV CREDIT (30 octobre) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération MASDAR / EDFI (28 octobre) à l'opération MASDAR / EDFI (28 octobre) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération EPUKI / TTE / WEST BURTON FLEXIBLE GENERATION (25 octobre) (LF)

CONSOMMATION

Crédit / Banque / Clause abusive / Autorité de la chose jugée / Avocat / Arrêt de la Cour

L'aide d'Etat accordée par la Roumanie à la compagnie aérienne TAROM pour compenser les dommages subis pendant la pandémie de COVID-19 est régulière et proportionnée (6 octobre)

Arrêt Wizz Wizz Air Hungary c. Commission, aff. T-827/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par Tribunal spécialisé de Mureş (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. En l'espèce, un consommateur a vu son 1^{er} recours à l'encontre de sa banque dénonçant certaines clauses abusives de son contrat de crédit, être rejeté de manière définitive. Celui-ci a, quelques mois plus tard, ouvert une nouvelle procédure sur les mêmes fondements. La juridiction nationale s'interroge donc sur la possibilité de réexaminer l'affaire malgré l'acquisition de l'autorité de la chose jugée à l'issue de la première procédure initiée. Dans un 1^{er} temps, la Cour estime que le droit de l'Union n'impose pas à une juridiction nationale d'examiner le caractère éventuellement abusif des clauses d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, lorsque ces clauses ont déjà été examinées par une autre juridiction nationale dont la décision est revêtue de l'autorité de la chose jugée. Dans un 2^{ème} temps, elle précise que cette interprétation s'applique y compris si, devant cette 1^{ère} juridiction, le consommateur n'a pas été assisté d'un avocat, n'a pas participé aux débats et n'a pas fait usage d'une voie de recours qui lui était ouverte. Dans un 3^{ème} temps, la Cour ajoute toutefois que cela n'est possible que pour autant que cette décision a été dûment signifiée au consommateur avec l'indication des voies de recours dont il disposait et qu'il n'existe pas d'autres raisons particulières liées au déroulement de cette procédure, telles que l'absence de motivation de ladite décision, qui auraient pu empêcher ou dissuader le consommateur d'exercer utilement ses droits procéduraux. (CZ)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Renvoi préjudiciel / Protection juridictionnelle effective / Notion de « juridiction » / Conditions de nominations des juges / Test d'indépendance et d'impartialité / Arrêt de la Cour

La demande préjudicielle transmise par une instance composée d'un juge unique, dont les conditions de nomination violent le droit de l'Union européenne, ne peut être considérée comme émanant d'un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi (7 novembre)

Arrêt Prezes Urzędu Ochrony Konkurencji i Konsumentów, [aff. C-326/23](#)

Saisi d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême de Pologne, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la compatibilité d'une demande de décision préjudicielle émise par un instance à juge unique nommé par le Président de la République de Pologne et également impliqué en parallèle dans une formation à cinq juges ayant été désignés pour connaître d'une procédure incidente de contrôle du respect des exigences d'indépendance et d'impartialité dans le cadre du litige au principal. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle que, pour apprécier si un organisme de renvoi possède le caractère d'une « juridiction », au sens de l'article [267 TFUE](#) et afin d'apprécier si la demande de décision préjudicielle est recevable, il faut tenir compte notamment, de l'origine légale de cet organisme, de sa permanence, du caractère obligatoire de sa juridiction, de la nature contradictoire de sa procédure ou encore de l'application des règles de droit, ainsi que de son indépendance. Dans un 2nd temps, la Cour constate que les vices affectant en l'espèce le processus de nomination de ce juge unique sont de nature à faire naître des doutes légitimes et sérieux, dans l'esprit des justiciables quant à l'indépendance et à l'impartialité de celui-ci. Dans ces circonstances, cette dernière considère que le juge de la chambre civile qui compose à lui seul, la formation de jugement l'ayant saisi de la demande de décision préjudicielle, ne constitue pas une « juridiction », au sens de l'article 267 TFUE. La demande préjudicielle est donc jugée irrecevable. (BM)

Faux-monnayage / Obligation de déclaration / Suppression d'une disposition / Publication

La directive (UE) 2024/2808 modifiant la directive 2014/62/UE en ce qui concerne certaines obligations de déclaration a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (4 novembre)

[Directive \(UE\) 2024/2808](#)

La directive supprime l'article 11 de la [directive 2014/62/UE](#) qui imposait aux Etats membres de transmettre à la Commission des données statistiques sur les infractions couvrant notamment les faits de faux-monnayage. Cette suppression est justifiée par la bonne connaissance par les autorités pénales des Etats membres du phénomène de faux billets et de fausses pièces. Cette révision de la directive 2014/62/UE n'appelle pas de transposition par les Etats membres car elle ne concerne que la suppression de l'une de ses dispositions. (LF)

Tribunal de l'Union européenne / Compétence / Critères d'attribution des affaires aux chambres

Conformément à l'article 25 du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne, des nouveaux critères d'attribution des affaires aux chambres ont été établis (28 octobre)

[Critères d'attribution des affaires aux chambres C/2024/6453](#)

Ces nouveaux critères d'attribution concernent les recours directs, la gestion du rôle, les demandes de décisions préjudicielles ainsi que certaines demandes spécifiques (suspension de la procédure rectification des arrêts et ordonnances, opposition à un arrêt par défaut, tierce opposition, etc.). En substance, ces nouveaux critères modifient, d'une part, les conditions de répartitions des demandes de décision préjudicielle, lesquelles pourront désormais être soumises à une chambre désignée siégeant avec 5 juges et, d'autre part, les conditions d'attribution des demandes relatives aux arrêts et ordonnances visées au chapitre dix-septième du titre troisième du règlement de procédure, ainsi que les demandes de rectification des arrêts et ordonnances visées à l'article 235 du règlement de procédure, lesquelles seront attribuées dans les meilleurs délais, suivant les critères établis à l'article 162 du règlement de procédure. Ces critères sont arrêtés pour une période allant du 12 juillet 2023 au 31 août 2025. (BM)

DROITS FONDAMENTAUX

Audition de témoins / Equité de la procédure pénale / Attitude procédurale / Droit au procès équitable / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

L'absence de confrontation de témoins avec la personne poursuivie dans une procédure pénale n'entraîne pas violation de la Convention, lorsque les témoignages recueillis n'ont pas joué un rôle significatif dans la décision finale et n'ont pas été contestés utilement par la requérante (5 novembre)

Arrêt Miron c. Roumanie, requête n°[37324/16](#)

La requérante reproche à la décision pénale adoptée à son encontre d'être fondée sur des déclarations de témoins auxquels elle n'a pas pu être confrontée après la reprise de son dossier par un autre magistrat. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle qu'un aspect important de l'équité de la procédure pénale réside dans la possibilité pour une personne mise en cause d'être confrontée aux témoins, en présence du juge appelé à statuer sur l'affaire. Dans un 2^{ème} temps, elle observe cependant que la plupart des témoignages litigieux ont joué un rôle très limité dans la

motivation retenue pour fonder la condamnation. Du reste, elle souligne que ces décisions s'appuient principalement sur des preuves écrites. Dans un 3^{ème} temps, elle remarque que la requérante n'a pas mis en cause la crédibilité des témoins après la reprise du dossier par le second juge, ni dans les procédures ultérieures, et s'est contentée de solliciter l'audition de nouveaux témoins. Partant, compte tenu de l'attitude procédurale de la requérante, qui n'a pas saisi les moyens à sa disposition d'éviter les griefs qu'elle invoque, la Cour EDH conclut à l'absence de violation de l'article 6 § 1 de la Convention. (LF)

Secret professionnel / Perquisition du téléphone d'un avocat / Accès aux données / Secret des correspondances / Arrêt de la Cour EDH

La perquisition du téléphone d'un avocat, même prévue par la loi, doit être réalisée dans le respect de garanties procédurales spécifiques afin de garantir la protection du secret professionnel (5 novembre)

Arrêt Nezirić c. Bosnie-Herzégovine, requête n°4088/21

Lors d'une procédure pénale à l'encontre du requérant, avocat de profession, les autorités judiciaires bosniaques ont procédé à la saisie du téléphone portable de celui-ci ainsi qu'à l'examen des données qu'il contenait. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH relève que la protection du secret professionnel implique des garanties procédurales spécifiques. Dans un 2^{ème} temps, elle remarque que la loi bosniaque prévoit de telles garanties en ce qu'elles imposent, d'une part, que la perquisition soit ordonnée par une décision judiciaire, et d'autre part, qu'elle soit réalisée en présence d'un membre de l'association du barreau. Cependant, dans un 3^{ème} temps, elle déplore en l'espèce l'absence de cadre pratique garantissant le respect du secret professionnel, compte tenu des conditions dans lesquelles la saisie et l'examen ont été réalisés. En effet, l'intégralité du contenu du téléphone a été copié et transféré sur un DVD et son examen a été réalisé en dehors de la présence du membre du barreau. En outre, aucune procédure n'existe pour s'assurer que le tri des données pertinentes n'emporte pas compromission des données couvertes par le secret. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (LF)

Détention illégale et actes de torture / Droit d'accès à un Tribunal / Principe d'immunité de juridiction / Limitations / Conditions / Arrêt de la Cour EDH

La Cour rappelle qu'une immunité de juridiction ne saurait violer le droit d'accès à un tribunal dans la mesure où elle n'est pas disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi et qu'en l'espèce aucun élément manifestement déraisonnable ou arbitraire n'a été retenu dans l'analyse des juridictions françaises (5 octobre)

Arrêt Sassi et Benchellali c. France, requêtes n°35884/21 et 35886/21

Les requérants sont des ressortissants français qui ont été détenus dans le centre pénitentiaire américain de Guantanamo entre 2002 et 2004. Ces derniers affirment avoir été victimes d'actes de torture et ont, à ce titre, introduit une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre notamment, du Président Georges W. Bush, de membres du gouvernement américain, de fonctionnaires ou de membres de l'armée américaine ayant occupé à l'époque des faits des fonctions de direction à l'égard du camp de détention. Une ordonnance de non-lieu a été prononcée par le juge d'instruction et confirmée par la chambre de l'instruction de la cour d'appel, au motif que l'immunité de juridiction des États étrangers s'opposait à de telles poursuites devant les juridictions pénales françaises. Les requérants estiment quant à eux qu'une telle immunité constituait une limitation au droit d'accès à un Tribunal, en violation de l'article 6§1 de la Convention. Afin de déterminer si l'application du principe de l'immunité affecte l'exercice de ce droit, la Cour analyse si une telle limitation poursuivait un but légitime et si elle était proportionnée par rapport à ce but. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle qu'une telle immunité de juridiction des États étrangers a pour objectif de garantir et de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre les États ainsi que le respect de la souveraineté des autres États. Dans un 2nd temps, elle considère qu'il n'existe pas en l'état, dans le droit international, d'éléments solides lui permettant de conclure qu'un État ne jouit plus de l'immunité devant les cours et tribunaux d'un autre État devant lesquels sont formulées des allégations de torture, d'autant qu'en l'espèce, les requérants n'ont pas non plus apporté d'éléments permettant de conclure que l'état du droit international aurait évolué sur cette question. Partant, la Cour ne voit aucune raison de s'écarter du raisonnement des juridictions françaises et conclut, comme ces dernières, à l'irrecevabilité des requêtes. (BM)

FISCALITE

DAC9 / Coopération administrative / Fiscalité / Proposition de directive

La proposition de la Commission de la 9^{ème} directive sur la coopération administrative en matière fiscale (« DAC 9 ») a été publiée (28 octobre)

[Proposition](#)

La Commission européenne a publié une proposition de 9^{ème} directive sur la coopération administrative en matière fiscale visant à modifier la [directive 2011/16/UE](#). Ce projet de texte s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre par l'Union de l'accord mondial de l'OCDE et a pour objectif d'harmoniser le processus de déclaration, dans l'Union, du taux d'imposition effectif minimum de 15% des entreprises multinationales et des groupes nationaux de grande envergure. Concernant les déclarations d'impositions complémentaires exigées pour faire respecter ce seuil minimal,

la proposition de directive doit permettre aux entreprises concernées de passer d'une déclaration locale à une déclaration centrale, effectuée par l'entité mère de l'entreprise multinationale ou par une entité désignée, au lieu d'une déclaration effectuée par chaque entité constitutive du groupe. (AD)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Criminalité intentionnelle violente / Indemnisation des victimes / Portée d'un régime national d'indemnisation / Compatibilité avec le droit de l'Union / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne considère que l'exclusion automatique de certains membres de la famille de la victime d'un homicide ne garantit pas une indemnisation juste et appropriée (7 novembre)

Arrêt Burdene, aff. C-126/23

Saisi d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal ordinaire de Venise (Italie), la Cour a examiné la compatibilité d'un régime national d'indemnisation avec la [directive 2004/80/CE](#), lequel excluait d'office le versement d'indemnités au bénéfice de certains membres de la famille d'une victime de criminalité violente intentionnelle. Dans un 1^{er} temps, la Cour précise la portée de cette directive, imposant selon elle aux Etats membres de prévoir un régime d'indemnisation prenant en compte aussi bien les victimes directes que les victimes indirectes subissant, par ricochet, les conséquences d'une telle criminalité. Dans un 2nd temps, la Cour rappelle qu'au titre de la directive, les régimes nationaux d'indemnisation doivent garantir une indemnisation juste et appropriée, qui ne se limite pas à une compensation purement symbolique ou manifestement insuffisante, au regard de la gravité des conséquences pour les victimes de l'infraction commise. La Cour juge dès lors qu'un régime national qui exclut de manière automatique certains membres de la famille du bénéfice de toute indemnisation, du seul fait de la présence d'autres membres de cette famille et sans prendre en compte d'autres considérations relatives notamment aux conséquences et à l'étendu du préjudice résultant du décès pour l'ensemble des membres, ne peut aboutir à une indemnisation juste et appropriée. (BM)

Coopération judiciaire / Eurojust / Arménie / Décision du Conseil

Le Conseil de l'Union européenne approuve la conclusion de l'accord de coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République d'Arménie (31 octobre)

[Décision du Conseil \(UE\) 2024/2738](#)

L'article 47§1, et l'article 52§1, du [règlement \(UE\) 2018/1727](#) prévoient qu'Eurojust peut nouer et entretenir des relations de coopération avec les autorités des pays tiers sur la base d'une stratégie de coopération, à condition qu'un accord international ait été conclu entre l'Union et le pays tiers en question. Le présent accord doit ainsi permettre le transfert de données à caractère personnel entre Eurojust et les autorités compétentes de la République d'Arménie afin de lutter contre les formes graves de criminalité ainsi que le terrorisme. L'accord prévoit par ailleurs des garanties permettant le respect des droits fondamentaux de l'Union, notamment en ce qui concerne le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, ou encore le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial. (BM)

Elargissement / Etats candidats / Adhésion à l'UE / Rapport annuel 2024

La Commission européenne a adopté plusieurs rapports sur les progrès réalisés par les Etats candidats à l'adhésion à l'Union européenne (30 octobre)

[Communication de 2024 sur la politique d'élargissement de l'UE](#); [Rapport sur l'Albanie](#); [Rapport sur la Bosnie-Herzégovine](#); [Rapport sur le Kosovo](#); [Rapport sur le Monténégro](#); [Rapport sur la Macédoine du Nord](#); [Rapport sur la Serbie](#); [Rapport sur la Turquie](#); [Rapport sur l'Ukraine](#); [Rapport sur la Moldavie](#); [Rapport sur la Géorgie](#)

Le paquet annuel « Elargissement » vise à présenter et à évaluer l'état d'avancement des efforts des Etats candidats à l'adhésion à l'Union, ainsi qu'à proposer des recommandations et des orientations afin de guider les réformes à entreprendre par ces derniers en vue de leur adhésion future. La Serbie, qui satisfait aux critères de référence pour ouvrir les négociations sur la compétitivité et la croissance inclusive, ainsi que le Monténégro, l'Albanie, la Macédoine du Nord et la Turquie doivent encore réaliser des progrès dans le domaine de l'Etat de droit et renforcer la confiance dans le système judiciaire. La Bosnie-Herzégovine a obtenu des résultats tangibles concernant la politique migratoire, la politique étrangère, l'intégrité du système judiciaire et la lutte contre le blanchiment de capitaux. L'examen des acquis de l'Ukraine et de la Moldavie est en cours avant l'ouverture des négociations. La Géorgie, dont le statut de pays candidat a été accordé en décembre 2023, suscite des préoccupations en matière de démocratie. (LF)

Asile / Migration / Retour forcé / Mécanisme de suivi / Rapport / FRA

L'Agence européenne des droits fondamentaux (« FRA ») a publié sa mise à jour annuelle sur les systèmes de suivi des retours forcés sur l'année 2023 (28 octobre)

[Rapport](#)

En vertu de la [directive 2008/115/CE](#) sur le retour, les Etats membres doivent prendre une décision de retour à l'égard des ressortissants de pays tiers qui n'ont pas le droit de séjourner sur leur territoire et prendre les mesures nécessaires pour exécuter cette décision. En cas d'échec du départ volontaire, les autorités peuvent procéder à l'éloignement forcé des ressortissants de pays tiers. La FRA met en évidence les défis persistants qui affectent la surveillance de ce type de procédure. Ainsi, la FRA remarque que dans nombreux Etats membres ce ne sont pas les autorités en charge des retours qui surveille ces procédures, ou qu'elles ne publient pas les résultats de leurs opérations. Enfin, elle déplore le manque de moyens humain et financier attribués à ces missions de suivi des procédures de retours forcés. (CZ)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil consultatif de procureurs européens (« CCPE ») du Conseil de l'Europe a fourni des recommandations aux Etats membres portant notamment sur la gestion des services du parquet afin de garantir leur indépendance et leur impartialité (29 octobre)

[Avis](#)

L'avis met notamment l'accent sur le rôle central des chefs de parquets dans la protection et la garantie de leur indépendance et de leur impartialité et insiste également sur la nécessité d'empêcher toute influence de l'exécutif sur la nomination ou l'élection des chefs de parquet, ainsi que sur le besoin de définir des critères objectifs pour leur sélection, d'établir des règles et des procédures claires pour les procédures disciplinaires et enfin, de prévoir des garanties concernant toute possibilité de démettre les chefs de parquet de leurs fonctions avant la fin de leur mandat.

Réponse du CCBE au rapport de la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats intitulés « Sauvegarder l'indépendance des systèmes judiciaires face aux défis contemporains de la démocratie » (5 novembre)

[Communiqué](#)

Tout en saluant le rapport en ce qu'il souligne la nécessité de protéger la profession d'avocat et l'indépendance de la justice, le CCBE a fait part de ses points de vue sur celui-ci. A cet égard, il rappelle les valeurs fondamentales de la profession d'avocat, à savoir l'indépendance, le principe de la confidentialité des communications entre l'avocat et son client, le respect de l'état de droit et de la bonne administration de la justice, ainsi que l'autorégulation de la profession, qui la distingue des « *Community Justice Workers* » (CJW). Si le CCBE reconnaît que dans certains endroits où l'accès à un avocat reste limité les CJW peuvent jouer un rôle important dans la défense de l'état de droit, il considère toutefois qu'il est important de distinguer les services fournis par les avocats d'une part, des services fournis par les CJW d'autre part, dans la mesure où ces derniers ne peuvent pas offrir les mêmes garanties d'indépendance que les avocats. Le CCBE estime également que la préparation du rapport aurait pu être l'occasion d'appeler au plein soutien des États à la future Convention sur la protection de la profession d'avocat, bien qu'il salue l'appel récent de la rapporteuse spéciale à soutenir son adoption à grande échelle lors de son intervention à l'Assemblée générale des Nations Unies, au sein de la Troisième Commission qui s'est tenu le 28 octobre 2024. Enfin, le CCBE apprécie le travail important fourni par la rapporteuse spéciale et se réjouit de continuer à renforcer son dialogue avec celle-ci.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Briane **MEZOUAR**, Rédacteur en chef, Juriste

Alexia **DUBREU** et **Cheïma ZAÏZOUNI**, Avocates au Barreau de Paris

Lucas **FONTIER**, Elève-avocat

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

AUTRES MANIFESTATIONS

Édition 2024

Le Carrefour de droit européen 2024

Les derniers apports de la Cour de justice de l'Union
Mercredi 20 novembre 2024, Paris



Durant l'année dernière, la Cour de justice de l'Union européenne nous a apporté plusieurs arrêts décisifs en matière de pratiques anticoncurrentielles, libertés de circulation, protection des consommateurs, droit économique et monétaire, fiscalité, protection de l'environnement, marchés publics, droit international privé, droit pénal européen et droits fondamentaux. Cette conférence est destinée à vous les présenter en détails par les professeurs auteurs de la série Bruylant des «Grands arrêts de la CJUE» qui fête sa dixième année d'existence au sein de la Collection de droit de l'Union européenne. Cette conférence sera suivie d'une séance de questions-réponses et d'un cocktail de clôture afin de célébrer cet anniversaire.

Présentation

□ DATE ET HORAIRE

Mercredi 20 novembre 2024, conférence de 15h à 18h
Accueil des participants dès 15h00
Cocktail de clôture dès 18h00

□ LIEU

Université Paris 2 Panthéon-Assas
Centre de droit européen
Amphithéâtre (1er étage)
28 rue Saint-Guillaume
F-75007 Paris

□ GRATUITÉ

Conférence gratuite mais inscription obligatoire
auprès de cde@u-paris2.fr avant le 18 novembre
2024 avec la mention de votre participation ou non
au cocktail de clôture.

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 40^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage

 **GenIA-L**
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

 LARCIER
INTERSENTIA